



VILLE DE MENTON

Occupation du Domaine Public  
Téléphone : 04.92.10.50.87  
Fax : 04.92.10.51.23  
AMB/SDL

2012 - N° 696

**ARRETE**

**Dispositions Générales Permanentes**

**REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PLAGES  
DE LA COMMUNE DE MENTON**

- **Jean-Claude GUIBAL**, Député-Maire de la Ville de Menton,
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéas 2, 3 et 5, L.2212-3, L.2212-4 et 2212-5, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
- Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-12, 131-13, R 610-5 et R 632-1,
- Vu le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles, L.321-9 et le L.321-10,
- Vu l'arrêté Préfectoral 0412 du 28 avril 2008 portant réglementation de la pêche sous-marine sur le littoral de la Méditerranée Continentale,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes du 1<sup>er</sup> Janvier 1980 (modifié en septembre 2003) et notamment le Titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,
- Vu l'arrêté municipal permanent N° 794, en date du 24 Novembre 2000 qui définit les dispositions à appliquer pour l'élimination des déchets d'origine ménagère ou urbaine ; notamment son article 1<sup>er</sup>,
- Vu l'arrêté municipal permanent N° 286, en date du 2 mai 2005, réglementant les dispositions en matière de circulation, de stationnement et activités aux abords des plages du littoral Mentonnais,
- Vu les arrêtés municipaux permanents N° 55 en date du 18 février 1994 et N° 283 en date du 13 juin 1995, réglementant les plages réservées aux chiens,
- Vu l'arrêté municipal permanent N° 710 en date du 30 juin 2011, réglementant l'utilisation du môle des Sablettes,
- Vu l'arrêté municipal N° 711 en date du 30 juin 2011, qui définit le plan de balisage de la Ville de MENTON,
- Vu l'arrêté municipal N° 679 en date du 25 juin 2012, portant réglementation sur la plage du Fossan, labellisation « plage sans tabac »,

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire*

MAIRIE DE MENTON B.P. 69 06502 MENTON CEDEX  
☎ 04-92-10-50-00 ☎ 04-92-10-50-06 - Internet : [www.menton.fr](http://www.menton.fr) - ✉ [mairie@ville-menton.fr](mailto:mairie@ville-menton.fr)

- ④ **Plage du Fossan / Promenade du Soleil,**

1 chaise haute composée de deux fauteuils sur assise en béton, plage du Fossan au droit de la rue Trenca,

1 poste de secours promenade du Soleil en vis à vis de l'hôtel Westminster,

1 mirador en vis-à-vis du N° 1360 promenade du Soleil « le Victoria Beach »

- ⑤ **Plage du Casino / Promenade du Soleil,**

1 poste de secours au droit du casino Barrière; entre le lit du Careï, rive droite et l'avenue Edouard VII, baie Ouest,

- ⑥ **Plage de la baie du Soleil,**

1 chaise haute sur plage composée de deux fauteuils sur assise en béton, située au droit de l'Avenue Edouard VII, entre les Plages du Casino et du Borrigo.

1 mirador au droit de la rue James Whitney.

Chaque poste de surveillance est équipé d'un mât de signaux supportant des pavillons normalisés donnant des informations sur l'état de la mer.

Les résultats et analyses de la qualité des eaux de baignade, ainsi que la température de l'eau et de l'air, seront affichés sur chaque poste conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 8

LES SITES NON COUVERTS PAR LA SURVEILLANCE SONT :

☞ L'anse du port de plaisance, située entre l'épi en mer à l'Ouest de la plage Hawaï et l'entrée du port de plaisance de Menton-Garavan.

☞ La baie Ouest en bordure Sud de la promenade du Soleil, sa partie comprise entre la limite du balisage mis en place et la plage au droit du pont Elisabeth, côté Roquebrune Cap Martin.

☞ Le débouché du vallon du Gorbio, situé entre la plage concédée au droit du pont Elisabeth et le torrent Gorbio, qui est la limite de commune avec Roquebrune Cap Martin.

☞ Autour de la digue en T dite « épi des Sablettes » (baignade strictement interdite).

Sur ces sites une signalisation « baignade non surveillée » sera apposée.

### ARTICLE 9

Prescriptions particulières en matière de STATIONNEMENT au droit des différents postes de surveillance :

Le stationnement de tous les véhicules, hormis celui des services de secours (ambulance) sera interdit :

Au droit des postes de surveillance définis ci-dessous :

① **Plage Hawaï** : promenade Reine Astrid au droit d'accès de ladite plage sur 10 ml,

② **Plage Rondelli** : promenade de la mer sur les deux premiers emplacements situés au-delà du portique d'accès du parking triangulaire dit du Rondelli sur 10 ml,

③ **Plage des Sablettes** : promenade de la mer au droit du poste de secours face à la voûte N°6 sur 10 ml,

④ **Plage du Fossan/ Promenade du Soleil** : sur le terre plein d'accès à ladite Plage situé au droit de la rue Trenca,

⑤ **Plage du Fossan/ Promenade du Soleil** : sur les deux premiers emplacements longitudinaux situés entre le passage pour piétons et l'entrée de l'hôtel Westminster côté trottoir Nord sur 10 ml,

⑥ **Plage du Casino/ Promenade du Soleil** : sur le terre plein d'accès à ladite plage situé au droit de la rue Albini.

Un marquage routier de type « damier rouge et blanc » sera matérialisé au sol, par l'entreprise mandatée par la Ville de Menton et complété par une signalisation verticale de type B6d avec mention sauf « véhicules de secours ».

**ARTICLE 17**

Monsieur le **Directeur Général des Services de la Ville,**  
Madame le **Directeur Général Adjoint chargé des Services Techniques,**  
Madame le **Commandant de Police, chef de la circonscription de Menton, par intérim,**  
Monsieur le **Chef de la Police Municipale,**  
Monsieur le **Commandant de Gendarmerie,**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENTON, le 28 juin 2012  
Le Député-Maire,



Jean-Claude GUIBAL

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- au Service Jeunesse,
- au Service Sports,
- au Centre Nautique,
- aux responsables des Ports, départemental et privé,
- au S.D.I.S,
- au Service Hygiène, Santé, Sécurité,
- à la Police Municipale,
- au Commissariat de Police Nationale,
- au Service Voirie Environnement Propreté,
- à l'Office de Tourisme,
- au Service Logistique Ateliers.